

DECISION N°66-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Annulation de la cession de la parcelle YP n°114p du Parc d'Activités de Moulin Neuf 2 à Péaule
au profit de M. Michel MAHE*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la décision n°129-2020 du 3 décembre 2020 relative à la cession de la parcelle cadastrée section YP n°114p Nord située sur le parc d'activités du Moulin Neuf 2 à Péaule, correspondant au lot n°1 de la Déclaration Préalable de Division, d'une superficie totale de 1 433 m², au profit de M. Michel MAHE, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, au prix de 28 660 € HT soit 33 027,09 € TVA sur marge incluse

Considérant l'évolution du projet sur ce secteur depuis 2020,

DECIDE

Article 1 : l'annulation de la cession de la parcelle cadastrée section YP n°114p Nord située sur le parc d'activités du Moulin Neuf 2 à Péaule, correspondant au lot n°1 de la Déclaration Préalable de Division, d'une superficie totale de 1 433 m², au profit de M. Michel MAHE, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, au prix de 28 660 € HT soit 33 027,09 € TVA sur marge incluse,

Article 2 : de rapporter la décision n°129-2020 du 3 décembre 2020, transmise en Préfecture le 3 décembre 2020.

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 22 juillet 2024

Le Président,

Bruno LE BORGNE

